

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-286-1920 accordant des remises de peines à des condamnés indigène.

n° 19-286-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 août 1920

Numéro JO
n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro
30 août 1920

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la demande en date du 28 janvier 1920, par laquelle les nommés Eusman Kahin, Al Quarsama, Guireh Diraneh, Ali Bilé, Ouarsama Hassen, Obsiéh Bohr, Assoui Boeulh et Ali Eusman, condamnés le 2 avril 1919 par le tribunal indigènes du second degré à des peines variant de 4 à 2 années de prison et à l'interdiction de séjour, pour vol qualifié et rébellion, ont adressé une requête au Président de la République Française en vue d'obtenir la remise de la peine restant à subir et de l'interdiction de séjour.

Vu les décisions gracieuses rendues par le Président de la République Française le 2 juillet 1920 : Vu la décision du Gouverneur de la Côte Française des Somalis en date du 22 juin 1920 accordant la liberté conditionnelle aux détenus Ismaël Guedi, Ali Eusman, Ali Ouarsama, Guireh Diraneh et Ali Bilé

Vu le décès du détenu Assaoui Bøuh survenu à l'hôpital de Djibouti le 4er juin 1920; Sur la proposition du procureur de la publique, chef du service judiciaire République chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est accordée remise de la peine à subir et de l'interdiction de séjour aux détenus indigènes condamnés le 2 avril 1919 par le tribunal indigène du second degré, ci-après désignés : Eusman Kahin, Ouarsama Hassen et Obsiéh Bohr. Art. 2,— Est accordée remise de la peine de l'interdiction de séjour aux détenus condamnés le 2 avril 19149 par le tribunal indigène du second degré, ci-après désignés : Ismaël Guedi, Ali Eusman, Ali Ouarsama, Guireh Diraneh et Bilé, qui, par décision du Gouverneur de la Cote Française des Somalis, ont déjà bénéficié de la liberté conditionnelle.

Art. 3

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, commissaire de police et le régisseur comptable de la prison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la Colonie.

E. LIPPMANN.Par le Gouverneur :Le Procureur de la République p.i.,G. LASSAIGNE.